

Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 3 février 2026

PROJET de PROCES-VERBAL

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Murielle ELISEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND
Stéphane DUPLANTIER
Marie-Claude DUPUIS
Nicolas GAUTHEY
Laurence LANOYE
Marie-Pierre MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Patrick CLERET
Guy JULIEN-LAFERRIERE
Cindy LEVASSEUR
Bénédicte OUDART

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Myriam ACHARI-BAUDRY
Laurent COURAPIED
Vanessa GROLLEMUND
Ghislaine GUIMONT
Alexandre LION
Mathias PIEYRE
Nathalie REYNAL

ORGANISATIONS SYNDICALES

Olga GUEYE
Caroline LAURENCOT
Patrice LIOGIER
Mireille PARICHON
Philippe FILIPIAK
Jean-Luc RUE

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS
Marc DENIS
Antoine DUPIN
Estelle LEONARD
Christian MICHOT
Ginette VASTEL

COLLECTIVITES LOCALES

En visioconférence, le 3 février 2026

Arielle FRANCOIS
Jean-Michel BUDYNEK

MEMBRES DE DROIT

Olivier REGNAULT, représentant du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'intérieur
Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère chargé de l'environnement
Nathalie TCHILIANG-TENG, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère de chargé de la santé

INVITES

Stéphanie PEIRO (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)
Guillaume GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)
Charles BOURGEOIS (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Ordre du jour

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
1. Projet de décret et arrêté relatifs à la prévention des risques concernant le sol et le sous-sol.....	5
a) Modalités de cessation d'activité d'un stockage souterrain de gaz naturel avec maintien d'une quantité résiduelle de gaz.....	5
b) Modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières.....	10
c) Dispositions relatives à la transposition de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques, dit « CRMAct »	11

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 30.

Le Président indique que la réunion de ce jour devait initialement porter sur deux projets de texte, mais qu'un des deux a finalement été retiré à l'initiative de l'autorité de sûreté nucléaire (ASNR), qui souhaite poursuivre ses réflexions sur le sujet. Ce texte sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du mois de mars si ces réflexions sont finalisées d'ici là.

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Projet de décret et arrêté relatifs à la prévention des risques concernant le sol et le sous-sol

Rapporteurs : Stéphanie PEIRO, Guillaume GAY, Charles BOURGEOIS (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président précise que les projets de décret et d'arrêté relatifs à la prévention des risques concernant le sol et le sous-sol comportent quatre dispositions, dont trois relèvent du champ de compétence du CSPRT. Portant sur des sujets tout à fait différents, ces trois dispositions donneront lieu à un vote distinct.

a) Modalités de cessation d'activité d'un stockage souterrain de gaz

Le rapporteur indique que la cessation d'activité des stockages souterrains de gaz peut se heurter à l'impossibilité de soutirer le gaz coussin à un coût technico-économique acceptable, auquel cas une quantité de gaz reste piégée dans la formation géologique et les conditions de cessation d'activité d'une ICPE ne sont pas remplies.

Cette problématique a récemment été rencontrée par un exploitant souhaitant cesser son activité, mais qui se trouve dans l'incapacité de le faire dans l'état actuel du code de l'environnement. Il est donc proposé de créer un article R. 515-23-1 indiquant que :

« Lorsque l'exploitant d'un stockage souterrain de gaz naturel procède à la cessation d'activité de ce stockage, telle que définie à l'article R. 512-75-1, par dérogation au 1° du IV du même article, l'exploitant peut maintenir une quantité résiduelle de gaz en souterrain sous réserve :

1° que le gaz ne puisse être extrait compte tenu d'un bilan défavorable des coûts et des avantages, prenant en compte les techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût économique ;

2° que l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. »

Dans une étude jointe à la notification d'arrêt définitif de l'installation prévue, selon le cas, au I des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, l'exploitant démontre que les conditions fixées au 1 et au 2 sont remplies. »

Il est à noter que la modification ne vise que les cessations d'activités complètes et définitives des stockages souterrains de gaz, ce qui exclut les cessations d'activité connexes à ces stockages.

Marie-Claude DUPUIS souhaite savoir si le cas de figure ayant conduit à la modification proposée ce jour a déjà été rencontré par le passé.

Le rapporteur répond par la négative. Certains stockages souterrains de gaz ont été mis en sommeil durant plusieurs années, mais c'est la première fois qu'une demande de cessation définitive d'activité est formulée.

Jean-Michel BUDYNEK s'interroge concernant les modalités de surveillance des installations à l'issue de la cessation d'activité, ainsi que sur les modalités d'association des collectivités locales.

Le rapporteur rappelle que le stockage souterrain de gaz naturel consiste à utiliser les caractéristiques particulières d'une couche géologique pour y injecter du gaz, sans perturbation du sous-sol, hormis les ouvrages verticaux destinés à l'injection du gaz. Le principal enjeu est donc le bouchage de ces ouvrages verticaux, qui fera l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de l'analyse du dossier de cessation d'activité. La question de la surveillance éventuelle pourra également être étudiée dans ce cadre, étant rappelé qu'un certain nombre d'activités se situent déjà à l'aplomb du stockage.

Jean-Michel BUDYNEK rappelle que les installations en activité sont régies par un arrêté préfectoral et régulièrement surveillées par la DREAL, ce qui permet de garantir un certain niveau de maîtrise. Il est donc important qu'un dispositif de surveillance soit également prévu à l'issue de la cessation d'activité. Il est également nécessaire que les collectivités locales soient associées à cette surveillance, au risque que l'existence même de l'ancienne installation finisse par être oubliée.

Anne-Cécile RIGAIL précise que la question de la surveillance sera étudiée dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité. Le CSPRT peut tout à fait rappeler l'importance d'une consultation spécifique sur le sujet s'il l'estime pertinent.

Le Président souligne que le sujet pose deux questions. La première concerne la consultation des collectivités locales dans le cadre de la cessation d'activité, avec la question sous-jacente de savoir si cette consultation est bien systématique. La seconde porte sur le maintien d'une forme de consultation perpétuelle des collectivités locales à l'issue de la cessation d'activité, par exemple sous la forme d'un maintien de la CLI.

Le rapporteur indique que la consultation des collectivités locales dans le cadre de la cessation d'activité n'est pas menée de manière systématique, mais uniquement si l'usage futur des terrains n'a pas été préalablement défini dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Les éventuelles modalités de surveillance seront quant à elles définies en fonction des conclusions de l'instruction du dossier de cessation d'activité, étant rappelé que les stockages concernés relèvent de la réglementation ICPE, et non du code minier et que la surveillance après l'exploitation n'est donc pas automatiquement transférée à l'État.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que le fait de maintenir du gaz au sein du stockage concerné par la cessation constitue une modification du périmètre de l'obligation de mise en sécurité, qui ne constitue que la première étape de la remise en état.

Maître Jean-Pierre BOIVIN s'interroge par ailleurs quant à la pertinence de procéder à la cessation définitive d'activité d'un stockage contenant du gaz dont l'exploitation pourrait éventuellement redevenir intéressante en cas d'évolution des conditions technico-économiques.

Anne-Cécile RIGAIL indique que cette question ne relève pas du champ de compétence du CSPRT. En l'occurrence, l'exploitant a demandé l'arrêt de l'exploitation car le stockage n'est pas jugé viable.

Le Président souligne que l'absence de responsabilité perpétuelle portée par l'Etat dans le cadre de la réglementation des ICPE n'empêche pas de se poser la question de la surveillance du stockage à l'issue de la cessation d'activité. **Le Président** indique être personnellement assez favorable à la mise en place d'une telle surveillance.

Jacky BONNEMAINS regrette que les dispositions comprises dans le texte concernant la géothermie de minime importance ne soient pas abordées en CSPRT, et ce d'autant plus qu'il avait été indiqué lors de la dernière réunion que la séance de ce jour serait partiellement consacrée à la géothermie. Il est ainsi absolument consternant de constater qu'un exploitant désirant ouvrir un site de géothermie qualifié de minime importance pourra le faire via une simple télédéclaration aux autorités préfectorales.

Jacky BONNEMAINS s'interroge par ailleurs concernant l'identité de l'exploitant et la localisation du stockage concerné par la demande ayant conduit à la modification proposée. Se pose également la question de savoir quel est le volume de gaz encore présent dans le stockage.

Jacky BONNEMAINS s'associe par ailleurs aux interrogations de Maître BOIVIN concernant la pertinence de fermer définitivement un stockage dont l'exploitation pourrait redevenir intéressante en fonction de l'évolution des paramètres techniques et/ou économiques.

Jacky BONNEMAINS s'associe enfin aux préoccupations de Monsieur BUDYNEK et du Président concernant les modalités de surveillance et les modalités d'association des collectivités locales et des populations, les installations concernées n'étant pas dénuées de risques.

Marc DENIS souhaite également obtenir des précisions concernant l'identité de l'exploitant, le stockage concerné et les caractéristiques de l'installation. Il s'associe en outre aux interrogations précédentes concernant les modalités de surveillance et la pertinence de fermer un stockage dont l'exploitation ultérieure pourrait rester intéressante, avec la question sous-jacente de la réversibilité éventuelle de la cessation d'activité.

Le Président souligne que la question de la pertinence de la fermeture de l'installation est intéressante, mais ne relève pas du champ du CSPRT.

Anne-Cécile RIGAIL précise que la demande a été déposée par l'exploitant Storengy concernant un site localisé en région Centre-Val-de-Loire abritant plusieurs millions de normo mètres cubes de gaz.

Le rapporteur précise que le stockage a été exploité de 1980 à 2012, avant que l'exploitation ne devienne très difficile à la suite de l'ennoyage des puits d'exploitation. La situation n'ayant pas vocation à s'améliorer, l'exploitant souhaite cesser l'activité.

Anne-Cécile RIGAIL souligne que l'ennoyage des puits est un élément positif en termes de sécurité future du stockage.

Nicolas GAUTHEY rappelle que la réglementation ICPE prévoit des modalités de surveillance post cessation d'activité, par exemple concernant les installations de stockage de déchets, dont les conditions de surveillance définies dans le cadre d'un AMPG prévoient la prise d'arrêts préfectoraux de fin d'exploitation contenant des mesures de surveillance. Il serait souhaitable que des mesures similaires soient prévues pour les installations évoquées ce jour. Se pose toutefois la question de savoir si le projet de décret est le vecteur le plus approprié.

Maître Marie-Pierre MAITRE rappelle que l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité de maintenir sur le site une ou plusieurs zones polluées concentrées à partir du moment où le mémoire de réhabilitation comprend un bilan technico économique démontrant que le retrait de la pollution concernée n'est pas possible sur le plan technique et/ou à un coût acceptable. Cet article pourrait éventuellement s'appliquer à la situation évoquée aujourd'hui, auquel cas il ne serait pas nécessaire de la réglementer de manière spécifique.

Le Président souligne qu'il n'en resterait pas moins nécessaire de prévoir des mesures de surveillance ultérieures à la cessation d'activité.

Maître Marie-Pierre MAITRE indique que le recours à l'article R. 512-39-3 permettrait de rester dans le cadre général de la réhabilitation, qui suppose notamment une consultation des collectivités locales dès lors que l'usage futur des terrains n'a pas été défini en amont et la production d'un mémoire de réhabilitation devant démontrer que l'extraction du gaz n'est techniquement et/ou économiquement pas possible. L'administration serait alors libre de définir des prescriptions de surveillance dans le temps.

Le Président rappelle que la présence d'un stockage de gaz souterrain n'empêche pas la réalisation d'un certain nombre d'activités en surface. La question n'est donc pas tant celle de la consultation des collectivités locales concernant l'usage futur du site que celle de leur association à la surveillance post cessation d'activité.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que le recours à la procédure de réhabilitation classique au travers de l'article R. 512-39-3 permettrait de disposer des garde-fous habituels, qui peuvent inclure des dispositions de surveillance ultérieure.

Arielle FRANCOIS rejoint les interventions précédentes quant à la nécessité de prévoir des dispositions de surveillance pérenne et d'association régulière des collectivités locales et notamment afin d'éviter que l'existence de l'installation finisse par être oubliée.

Maître Jean-Pierre BOIVIN constate l'existence d'un consensus concernant la nécessité de prévoir des dispositions de surveillance sur le long terme. La question porte donc sur les modalités de cette surveillance, qui peuvent prendre la forme d'une prescription particulière relative aux installations concernées, ou d'un arrêté ministériel de portée plus générale. Il sera en outre nécessaire de prévoir une servitude afin de préserver la mémoire de l'installation. Enfin, **Maître Jean-Pierre BOIVIN** maintient qu'il convient de s'interroger quant à la pertinence de la fermeture définitive d'un stockage dont le gaz pourrait être exploité ultérieurement, notamment dans une perspective d'intérêt général.

Le Président maintient que le CSPRT n'est pas compétent pour se prononcer sur les motifs technico-économiques du projet, bien qu'ils constituent effectivement un sujet important par ailleurs.

Marc DENIS souligne la portée du projet de texte évoqué ce jour, qui pourrait s'appliquer à d'autres installations à l'avenir au regard de l'évolution du mix énergétique.

Marie-Claude DUPUIS souligne que le projet de texte indique bien que « *l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.* ». Bien que la question des moyens mis en place pour assurer la protection et la mémoire de l'installation soit effectivement renvoyée à l'instruction, la rédaction du texte est déjà assez protectrice.

Jacky BONNEMAINS rejoint l'intervention de Marc DENIS concernant le précédent que risque de créer ce projet de texte, ouvrant la porte à une cessation d'activités sans réelles garanties en matière de suivi, de surveillance et d'association des collectivités locales et des populations. Il convient donc de ne pas agir avec précipitation et de bien mesurer les conséquences de cette décision.

Jacky BONNEMAINS rejoint par ailleurs Maître Marie-Pierre MAITRE concernant le fait qu'il serait préférable de s'appuyer sur la réglementation existante plutôt que de créer de nouvelles dispositions.

Le Président constate l'existence d'un consensus concernant la nécessité que la cessation d'activité soit accompagnée d'un processus de surveillance pérenne et que ce processus inclut la participation ou au moins l'information des collectivités locales. **Le Président** propose donc que l'avis du CSPRT soit favorable sous réserve de la mise en place d'un dispositif permanent de surveillance associant les collectivités locales, quel que soit le vecteur réglementaire retenu.

Sous réserve de la mise en place d'un dispositif permanent de surveillance associant les collectivités locales, acté par des dispositions prescriptives précises, les dispositions relatives aux modalités de cessation d'activité d'un stockage souterrain de gaz sont approuvées à la majorité (une abstention).

b) Modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières

Le rapporteur rappelle que l'obligation de constitution des garanties financières concerne les installations suivantes :

- installations de stockage de déchets non inertes (L. 516-1) ;
- carrières (L. 516-1) ;
- installations classées Seveso seuil haut (L. 516-1) ;
- stockages géologiques de CO₂ (L. 516-1) ;
- éoliennes terrestres (L. 515-46) ;
- tiers demandeurs (L. 512-21).

Les garanties financières ont pour finalité de couvrir des actions précises définies dans le code de l'environnement en fonction de la nature de l'installation (évacuation des déchets, remise en état, gestion des conséquences d'une pollution...) lorsque ces actions ne sont pas mises en œuvre par leur responsable (exploitant ou tiers demandeur).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser les modalités d'appel de ces garanties afin de faciliter le recouvrement de ces sommes, raison pour laquelle il est proposé de modifier l'article R. 512-80 relatif aux tiers demandeurs, l'article R. 515-102 relatif aux éoliennes terrestres, l'article R. 516-3 relatif aux installations de stockage de déchets non inertes, carrières, installations classées Seveso seuil haut, stockages géologiques de CO₂ installations de stockage de déchets non inertes (L. 516-1), en cohérence avec les dispositions similaires incluses dans les articles L. 171-7 et L. 171-8 concernant les mesures et sanctions administratives et dans l'article R. 171-4 concernant les contrôles administratifs et mesures de police administrative.

Les modalités d'appel des sommes consignées proposées sont les suivantes :

- les sommes consignées sont utilisées pour régler les dépenses engagées pour la réalisation des opérations couvertes par les garanties financières ;
- elles peuvent bénéficier au liquidateur judiciaire ou à toute autre personne ayant réalisé ces opérations à la demande de l'autorité administrative ou du liquidateur judiciaire ;
- pour en bénéficier, il est nécessaire de produire un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants, ainsi qu'un arrêté préfectoral de déconsignation de sommes ;
- la caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation des sommes correspondantes et les verse au bénéficiaire.

Jacky BONNEMAINS déplore que les éoliennes offshore ne soient pas concernées par l'obligation de garantie financière.

Jacky BONNEMAINS souhaite par ailleurs savoir si les stockages géologiques de gaz, à condition qu'ils soient purgés, pourraient éventuellement être utilisés pour le stockage géologique de CO₂ dans un avenir plus ou moins proche.

Anne-Cécile RIGAIL précise que rien ne l'interdit sur le plan juridique.

Ghislaine GUIMONT indique que plusieurs DREAL ont proposé que la rédaction « *les sommes consignées [...] peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées pour la réalisation des opérations définies au I., II. et IV. de l'article R. 512-78 du code de l'environnement* » soit complétée par la mention « *ou toute autre opération nécessaire sur site et hors-site dans le cadre de la cessation d'activité* » afin d'avoir la certitude de couvrir l'ensemble des situations.

Le rapporteur comprend le sens de cette proposition, qui se heurte néanmoins au principe selon lequel l'appel des garanties financières ne peut porter que sur les éléments précisément décrits dans l'arrêté de mise en demeure et l'arrêté de consignation. Les opérations devant être couvertes par les garanties financières doivent donc impérativement être décrites dans l'arrêté de mise en demeure initial, puis dans l'arrêté de consignation.

Ghislaine GUIMONT souhaite savoir si la rédaction proposée couvre également les cas dans le cadre desquels les travaux sont réalisés par des tiers tels que l'ADEME.

Le rapporteur confirme que la rédaction proposée permet de faire bénéficier des garanties financières toute entité missionnée par arrêté préfectoral de travaux d'office.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que la rédaction proposée implique que les sommes aient été effectivement dépensées pour permettre la déconsignation des garanties financières. Il serait souhaitable d'introduire davantage de souplesse en évoquant les « *sommes engagées* » plutôt que les « *sommes dépensées* », ou au moins d'envisager un système de tranches successives, afin que la réalisation des travaux ne soit pas bloquée par d'éventuels problèmes de liquidité.

Le rapporteur précise que le texte proposé a été travaillé avec la Caisse des dépôts et consignations et le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires. Le texte précise effectivement que les sommes doivent être dépensées pour que les garanties financières puissent être débloquées. En revanche, il est tout à fait possible de prévoir la réalisation des travaux par tranches successives, permettant ainsi des remboursements au fur et à mesure. Il a également été introduit, sur recommandation du Conseil d'État, une possibilité pour le liquidateur de faire appel à un tiers pour avancer les sommes nécessaires à la réalisation des travaux en contrepartie d'un remboursement ultérieur.

Maître Jean-Pierre BOIVIN salue l'introduction de cette possibilité, l'efficacité du système des garanties financières dépendant directement de sa souplesse.

Les dispositions relatives aux modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières sont approuvées à la majorité (une abstention).

c) Dispositions relatives à la transposition de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques, dit « CRMAct »

Le rapporteur rappelle qu'en droit français, les mines sont différenciées des carrières par la nature du produit extrait. Il existe donc des carrières souterraines, tout comme

des mines à ciel ouvert. La liste des substances de mine est définie à l'article L. 111-1 du code minier. Tout site exploitant l'une de ces substances est une mine et relève donc du code minier. À l'inverse, les sites exploitant d'autres substances sont des carrières et relèvent du code de l'environnement. Il existe toutefois quelques exceptions, par exemple concernant les granulats marins, une substance de carrière dont l'exploitation est régie par le code minier.

Le texte présenté ce jour est issu du règlement européen sur les matières premières critiques (CRMAct), règlement européen d'application directe entré en vigueur le 23 mai 2024, visant à sécuriser les approvisionnements de l'UE en matières premières critiques (notamment au travers de projets reconnus comme stratégiques).

Le texte s'inscrit plus particulièrement dans le premier axe du CRMAct, qui porte sur la réduction des dépendances stratégiques en diversifiant les importations de matières premières, en augmentant les capacités d'extraction, de transformation et de recyclage sur le sol européen et en nouant des partenariats stratégiques avec des pays producteurs.

Les matières premières concernées sont exhaustivement présentées dans deux listes portant respectivement sur les matières premières critiques et les matières premières stratégiques.

Les dispositions du projet de texte découlent directement de l'article 27 du CRMAct, qui porte sur la valorisation des matières premières critiques issues de déchets d'extraction, et dont l'objectif est à la fois de mieux connaître les teneurs dans les déchets d'extraction et d'évaluer leur recyclabilité d'un point de vue technique et économique.

L'article 27 du CRMAct est composé de deux parties, portant respectivement sur les sites en exploitation et les sites nouveaux (alinéas 1 à 3, à la charge de l'exploitant), et sur les sites fermés (alinéas 4 à 8, à la charge des États membres).

Le projet de décret présenté aujourd'hui porte uniquement sur les alinéas 1 à 3, qui demandent aux exploitants de mener une étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques. Les exploitants peuvent être exemptés de la réalisation de cette étude lorsqu'ils peuvent démontrer aux autorités compétentes, avec un degré élevé de certitude, que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matières premières critiques techniquement valorisables. L'étude comprend au minimum une estimation des quantités et des concentrations de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction et dans le volume extrait, ainsi qu'une évaluation de leur valorisabilité technique et économique.

Concernant les sites existants, l'étude d'évaluation économique préliminaire (ou la demande d'exemption) devra être déposée le 24 novembre 2026 au plus tard. Concernant les sites nouvellement créés, les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les alinéas 1 à 3 de l'article 27 du CRMAct s'imposent aux exploitants qui doivent établir un plan de gestion des déchets (PGD) au sens de la directive 2006/21 relative

aux déchets de l'industrie extractive (DDIE). Or la DDIE prévoit que seuls les sites possédant une installation de gestion de déchets (IGD) doivent établir un PGD.

En transposant la DDIE, la France est allée plus loin que les attentes de la directive en demandant à l'ensemble des sites (carrières et mines) d'établir un PGD. De fait, la notion d'IGD n'est pas définie dans le droit français.

Au regard de ces éléments, il est considéré que le périmètre d'application de l'article 27 du CRMAct incluait l'ensemble des installations 2720 (DNDNI et DD) et l'ensemble des carrières et mines incluant des installations de gestion (IGD) d'extraction inertes.

Dans ce cadre, la DGPR a mis en place un groupe de travail avec les fédérations professionnelles et le BRGM, dans l'objectif :

- d'aboutir à une définition partagée d'une installation de gestion de déchets (IGD) ;
- de déterminer, pour les sites possédant une IGD, sous quels critères il est possible d'établir, avec un degré élevé de certitude, que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matières premières critiques techniquement valorisables (exemption) ;
- de déterminer, pour les sites toujours concernés, comment constituer l'étude d'évaluation économique préliminaire.

La première modification apportée par le projet de décret et d'arrêté en application du CRMAct est l'intégration dans différents textes de l'évaluation économique préliminaire (ou de la demande d'exemption), afin de clarifier en droit français les attendus du CRMAct, et la définition des dates de mise en application.

La deuxième modification est la modification de l'intitulé de la rubrique 2510-4, la notion de « *haldes et terrils de mines* » étant relativement mal définie dans la réglementation. La nouvelle rédaction de l'intitulé de la rubrique 2510-4 est la suivante :

« Exploitation, en vue de leur utilisation, des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, des masses constituées par les haldes et terrils de mines et par y compris les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas mentionnés à l'article 1er du décret n°79 1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an. »

La consultation du public et des parties prenantes a donné lieu à une forte participation des fédérations professionnelles, qui ont formulé de nombreuses demandes vis-à-vis des dispositions contenues dans le règlement CRMAct. De même, un grand nombre de demandes faisaient directement référence aux travaux en cours dans le cadre du GT, sans lien avec les modifications apportées par le projet de décret et d'arrêté. À l'inverse, la modification de la rubrique 2510-4 n'a donné lieu à aucun commentaire.

Le Président insiste sur le fait que les dispositions qui viennent d'être présentées sont issues d'un règlement européen d'application directe, et qu'il n'existe donc aucune marge de manœuvre.

Jacky BONNEMAINS estime que la présentation du projet de texte a été bien trop rapide, et notamment concernant la liste des matériaux critiques, qui aurait mérité davantage d'explications. Par ailleurs, l'utilisation du terme « critique » introduit une forme de dramatisation nuisible à la bonne compréhension du sujet. Il est ainsi à noter que la liste des matières concernées comprend des éléments tels que les résidus de bauxite, dont les stocks français sont importants. Il est donc difficile de les considérer comme « critiques ».

Jacky BONNEMAINS estime par ailleurs que le texte est présenté de manière prématurée, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il risque d'avoir des conséquences importantes en ouvrant des possibilités d'exploitation de produits aujourd'hui considérés comme des déchets. Il aurait été largement préférable d'attendre de disposer des conclusions du groupe de travail en cours avec les exploitants, le BRGM et les DREAL. La présentation prématurée de textes manquant de maturité semble devenir une habitude de la DGPR, ce qui est fortement regrettable.

Compte tenu de ces différents éléments, **Jacky BONNEMAINS** se prononcera de manière défavorable.

Le Président rappelle que les dispositions présentées ce jour sont issues d'un règlement européen d'application directe. L'administration, et par conséquent le CSPRT, ne disposent donc d'aucune marge de manœuvre sur le sujet.

Christian MICHOT souhaite savoir si la possibilité que les résidus minéraux d'exploitation de la bauxite contiennent des terres rares a été prise en compte.

Anne-Cécile RIGAIL indique que l'objectif du projet de texte est justement de demander aux exploitants des sites concernés de réaliser des études, dans une démarche d'amélioration de la connaissance disponible.

Jacky BONNEMAINS maintient qu'il aurait été largement préférable d'attendre de disposer des conclusions du groupe de travail avant de transposer le CRMAct en droit français.

Le Président indique avoir du mal à comprendre la remarque de Monsieur BONNEMAINS dès lors que les dispositions présentées ce jour sont issues d'un règlement européen d'application obligatoire concernant lequel l'administration ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Anne-Cécile RIGAIL ajoute que le délai d'application pour les sites nouvellement créés n'est pas défini dans le règlement européen. Le fait de fixer rapidement un délai d'application pour ces installations au niveau national au 1^{er} juillet 2026 (soit après le rendu des conclusions du groupe de travail) permet de se prémunir d'une interprétation européenne selon laquelle ces dispositions seraient déjà d'application obligatoire.

Les dispositions relatives à la transposition du règlement européen sur les matières premières critiques sont approuvées à la majorité (deux abstentions).

La séance est levée à 11 heures 35.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du

**portant diverses modifications en matière de prévention des risques concernant le sol et
le sous-sol**

NOR :

***Publics concernés** : services de l'État, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, bureaux d'études, associations.*

***Objet** : le présent projet de décret vise, tout d'abord, à faciliter le développement de la géothermie, en augmentant le seuil de la géothermie de minime importance sur sonde (à 2 MW), en excluant du régime légal des mines certaines activités géothermiques et en renforçant le régime de sanctions applicable aux travaux miniers soumis à autorisation.*

Par ailleurs, il adapte les dispositions relatives aux cessations d'activité des stockages souterrains de gaz naturel.

Le décret définit également les modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières, qui sont constituées pour certaines activités industrielles à l'origine de risques pour l'environnement.

Enfin, il vise à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024 (dit « CRM Act ») relatives aux déchets des industries extractives, visant à mieux connaître la teneur en matières premières critiques des déchets d'extraction des sites en exploitation et, le cas échéant, à réaliser une étude d'évaluation économique préliminaire concernant leurs possibilités de valorisation.

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières.*

***Application** : le décret est pris en application de l'article 27 du règlement européen (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

En visioconférence, le 3 février 2026

Vu le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, et notamment son article 27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;

Vu le décret n° 2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 4 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025 susvisé est complété par des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Les échangeurs géothermiques ouverts, d'une profondeur inférieure à 10 mètres et connectés à l'aval d'une source d'eau chaude antérieurement exploitée à des fins thermales, dont le rejet, qu'il soit naturel ou canalisé, s'effectue dans les eaux de surface lorsqu'ils permettent, grâce à la captation des calories, une limitation de l'accroissement de température du milieu récepteur ;

« 6° Les échangeurs géothermiques ouverts, d'une profondeur inférieure à 10 mètres et associés à un ouvrage de prélèvement d'eau classé au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ayant pour objet principal la protection des populations par la prévention des remontées de nappe, sous réserve:

« - que l'échangeur géothermique ne modifie pas la quantité totale d'eau prélevée ;

« - en cas de rejet propre à l'échangeur géothermique que ce rejet soit compatible avec les caractéristiques du milieu récepteur. »

Article 2

I. – Au b du 1° du II de l'article 5 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025 susvisé, la puissance : « 500 kW » est remplacée par la puissance : « 2 MW ».

II. – Le I est applicable aux déclarations d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance adressées à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 3

L'article 34-1 du décret du 2 juin 2006 susvisé est complété par des 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° ainsi rédigés :

« 10° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues dans les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 162-3 du code minier ;

« 11° Le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article L. 163-2 du code minier ;

« 12° Le fait de ne pas respecter, les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles 46 et 46-1 du présent décret ;

« 13° Le fait d'omettre de fournir les informations prévues à l'article 40, au premier alinéa des articles 35, 37, 39, 49, 51-9, au deuxième alinéa des articles 51-7, 51-8, 51-11 et au troisième alinéa des articles 51-9, 51-11 et 51-12 du présent décret ;

« 14° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue au I ou au II et le rapport prévu au III de l'article 29 du présent décret ;

« 15° Le fait de ne pas satisfaire aux prescriptions édictées en application de l'article 51-4 du présent décret ;

« 16° Le fait de ne pas satisfaire aux prescriptions édictées en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 163-6 du code minier. ».

Article 4

Après la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis* : Stockage souterrain de gaz naturel

« Art. R. 515-23-1. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, par dérogation au 1° du IV du même article, l'exploitant d'un stockage souterrain de gaz naturel peut être autorisé à maintenir une quantité résiduelle de gaz en souterrain sous réserve :

« 1° que le gaz ne puisse être extrait compte tenu d'un bilan défavorable des coûts et des avantages, prenant en compte les techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût économique ;

« 2° que l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

« Dans une étude jointe à la notification d'arrêt définitif de l'installation prévue, selon le cas, au I des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, l'exploitant démontre que les conditions fixées au 1° et au 2° sont remplies. »

Article 5

I. – L'article R. 512-80 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conformément aux dispositions du I de l'article R. 516-3 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa :

- les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° ou 4° du II » ;

- les mots : « dans les conditions » sont remplacés par les mots : « après intervention d'au moins l'une des mesures » ;

c) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « ouverture », sont insérés les mots : « ou de prononcé » ;

d) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au 1°, 3°, 4° ou 5° du I, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle, l'établissement sous tutelle de l'État ou d'une collectivité, ou la collectivité de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

2° Après le V, sont insérés des VI, VII, VIII et IX ainsi rédigés :

« VI. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au 3° du I, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès, selon le cas, de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle, garant de la personne morale ou physique mentionnée au 3° susmentionné, puis ordonne de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignation :

« - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au 3° susmentionné ;

« - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au 3° susmentionné ;

« - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

« - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

« VII. – Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées pour la réalisation des opérations définies aux 1^o, 2^o et 4^o du II de l'article R. 512-78.

« VIII. – Peuvent demander à bénéficier des sommes provenant des mesures de déconsignation prévues au VII :

« 1^o Le liquidateur, lorsqu'il a fait réaliser ces opérations postérieurement à l'ouverture ou au prononcé de la procédure de liquidation judiciaire, en utilisant à cette fin les fonds disponibles qu'il détient ;

« 2^o Toute autre personne ayant réalisé ces opérations à la demande soit de l'autorité administrative dans le cadre des procédures d'exécution d'office prévues au 2^o du II de l'article L. 171-8 soit, sous réserve de l'application du 1^o, du liquidateur.

« IX. – Les personnes mentionnées au VIII transmettent à l'autorité administrative compétente un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants. L'autorité administrative apprécie si les opérations sont achevées compte tenu de ces documents et, le cas échéant, des résultats d'un contrôle sur site. Elle prend, s'il y a lieu, un arrêté qui fixe le montant des sommes à déconsigner, en le justifiant, et en désigne le ou les bénéficiaires. La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de ces sommes à la demande du ou des bénéficiaires, sur présentation de cet arrêté et de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du pétitionnaire et de son représentant. » ;

3^o Le VI devient le X.

II. – L'article R. 515-102 du même code est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « les appelle et les » sont supprimés ;

- Sont ajoutés les mots : « les garanties financières » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'au moins l'une » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a, d ou e du I de l'article R. 516-2, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie privé de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

2^o Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après le mot « auprès », sont ajoutés les mots « , selon le cas, » ;

En visioconférence, le 3 février 2026

- b) Les mots : « ou la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par le mot : « privé » ;
- c) Sont ajoutés les mots : « , puis ordonne de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignation » ;

3° Sont ajoutés des III, IV et V ainsi rédigés :

« III. – Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article R. 516-2 ou du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées pour la réalisation des opérations prévues à l'article R. 515-106.

« IV. – Peuvent demander à bénéficier des sommes provenant des mesures de déconsignation prévues au III :

« 1° Le liquidateur, lorsqu'il a fait réaliser ces opérations postérieurement au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, en utilisant à cette fin les fonds disponibles qu'il détient ;

« 2° Toute autre personne ayant réalisé ces opérations à la demande soit de l'autorité administrative dans le cadre des procédures d'exécution d'office prévues au 2° du II de l'article L. 171-8 soit, sous réserve de l'application du 1° du présent IV, du liquidateur.

« V. – Les personnes mentionnées au IV transmettent à l'autorité administrative compétente un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants. L'autorité administrative apprécie si les opérations sont achevées compte tenu de ces documents et, le cas échéant, des résultats d'un contrôle sur site. Elle prend, s'il y a lieu, un arrêté qui fixe le montant des sommes à déconsigner, en le justifiant, et en désigne le ou les bénéficiaires. La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de ces sommes à la demande du ou des bénéficiaires, sur présentation de cet arrêté et de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du pétitionnaire et de son représentant. ».

III. – L'article R. 516-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'au moins l'une » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux a, d et e » sont remplacés par les mots : « au a, d ou e » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après le mot « auprès », sont ajoutés les mots « , selon le cas, » ;

b) Les mots : « ou la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par le mot : « privé » ;

c) Sont ajoutés les mots : « , puis ordonne de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignation » ;

3° Sont ajoutés des III, IV et V ainsi rédigés :

« III. – Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article R. 516-2 ou du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées pour la réalisation des opérations définies au IV de l'article R. 516-2.

« IV. – Peuvent demander à bénéficier des sommes provenant des mesures de déconsignation prévues au III :

« 1° Le liquidateur, lorsqu'il a fait réaliser ces opérations postérieurement au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, en utilisant à cette fin les fonds disponibles qu'il détient ;

« 2° Toute autre personne ayant réalisé ces opérations à la demande soit de l'autorité administrative dans le cadre des procédures d'exécution d'office prévues au 2° du II de l'article L. 171-8 soit, sous réserve de l'application du 1°, du liquidateur.

« V. – Les personnes mentionnées au IV transmettent à l'autorité administrative compétente un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants. L'autorité administrative apprécie si les opérations sont achevées compte tenu de ces documents et, le cas échéant, des résultats d'un contrôle sur site. Elle prend, s'il y a lieu, un arrêté qui fixe le montant des sommes à déconsigner, en le justifiant, et en désigne le ou les bénéficiaires. La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de ces sommes à la demande du ou des bénéficiaires, sur présentation de cet arrêté et de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du pétitionnaire et de son représentant. ».

IV. – L'article R. 516-4 du même code est ainsi modifié :

Avant le premier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 516-1 et consignées en application des articles R. 516-2 et R. 516-3, sont insaisissables dès leur versement auprès de la Caisse des dépôts et consignation. »

Article 6

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 7

I. – Le 14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « le plan de gestion des déchets d'extraction ; » sont remplacés par le signe : « : » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« a) le plan de gestion des déchets d'extraction ;

« b) le cas échéant, soit l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit le

document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27 ; ».

II. – Le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « L. 111-1 » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 2 est supprimé ;

3° L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « , ainsi que l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, ou le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° de du même article 27. » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « est joint » sont remplacés par les mots : « et cette étude ou la demande d'exemption sont joints » ;

c) A la dernière phrase, les mots : « Il a » est remplacé par les mots : « Ils ont ».

III. – Le I et le 3° du II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

IV. – Lorsqu'il est assujéti à l'obligation de fournir une étude d'évaluation économique préliminaire en application de l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, l'exploitant d'une installation autorisée avant le 1^{er} juillet 2026, ou dont le dossier d'autorisation a été déposé avant cette date, transmet au préfet l'étude d'évaluation économique préliminaire ou le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisable dans les déchets d'extraction et du degré élevé de certitude de cette démonstration au plus tard le 24 novembre 2026.

Article 8

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sont responsables,

En visioconférence, le 3 février 2026

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx.

Le Premier ministre

Sébastien LECORNU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Monique BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

Matthieu LEFEVRE

ANNEXE

Rubrique modifiée :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2510	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).		
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3
	2. Sans objet		
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, des masses constituées par les haldes et terrils de mines, y compris les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas mentionnés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3
	5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	
	6. Carrières de pierre, de sable et d'argile, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³ , destinées :	DC	

	- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.		
	- ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.		
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres.</p>			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté n° du

visant à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques

NOR :

***Publics concernés :** services de l'État, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, bureaux d'études, associations.*

***Objet :** le présent arrêté vise à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024 (dit « CRM Act ») relatives aux déchets des industries extractives, visant à mieux connaître la teneur en matières premières critiques des déchets d'extraction des sites en exploitation et, le cas échéant, à réaliser une étude d'évaluation économique préliminaire concernant leurs possibilités de valorisation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières.*

***Application :** le présent arrêté est pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement et en application de l'article 27 du règlement européen (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, et notamment son article 27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

En visioconférence, le 3 février 2026

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « économiquement acceptables » sont remplacés par les mots : « à un coût économiquement acceptable » ;

2° A l'article 6, les mots : « la périphérie de cette zone » sont remplacés par les mots : « sa périphérie » ;

3° Au deuxième alinéa du 10.1 de l'article 10, les mots : « au besoin » sont remplacés par les mots : « aux besoins » ;

4° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du 11.1, le mot : « maximal » est remplacé par le mot : « maximale » ;

b) A l'avant-dernier alinéa du 11.5, la quatrième occurrence du mot : « des » est remplacée par le mot : « les » ;

c) Au dernier alinéa du 11.6, les mots : « à l'article R. 512-31 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement » ;

5° Au dernier alinéa du II du 12.3 de l'article 12, le mot : « susvisé, » est remplacé par les mots : « relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « d'échelle adapté » sont remplacés par les mots : « à une échelle adaptée » ;

7° Au premier alinéa du 24.1 de l'article 24, le mot : « renouvellement » est remplacé par le mot : « renouvellements ».

Article 2

Après l'article 16 bis du même arrêté, il est ajouté un article 16 ter ainsi rédigé :

« *Art. 16 ter* – Pour les zones de stockage des déchets d'extraction inertes, le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 16 bis est accompagné, le cas échéant, soit de l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction, exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en

En visioconférence, le 3 février 2026

matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit du document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27. »

Article 3

I. – L'article 18 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 18.2.2 : le mot : « installations » est supprimé ;

2° Le I du 18.2.3 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « (norme NF T 90 105) » sont supprimés ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « (norme NF T 90 101) » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « (norme NF T 90 114) » sont supprimés ;

3° Le III du 18.2.3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal officiel* de la République française sont réputées satisfaire aux exigences des alinéas précédents. »

II. – A l'annexe I, les mots : « prEN 15875 » sont remplacés par les mots : « EN 15875 ou de toute autre méthode permettant l'obtention de résultats d'une qualité équivalente ».

Article 4

L'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du cinquième alinéa, sont ajoutés les mots : « Contenu du » ;

2° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Contenu de l'étude d'évaluation économique préliminaire :

« L'exploitant remet à l'administration, soit une étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n°2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27. »

Article 5

I. – Les dispositions de l'article 2 et de l'article 4 sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2026.

II. – Lorsqu'il est assujéti à l'obligation de fournir une étude d'évaluation économique préliminaire en application de l'article 27 du règlement (UE) n°2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, l'exploitant d'une installation autorisée avant le 1^{er} juillet 2026, ou dont le dossier d'autorisation a été déposé avant cette date, transmet au préfet l'étude d'évaluation économique préliminaire ou le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisable dans les déchets d'extraction et du degré élevé de certitude de cette démonstration au plus tard le 24 novembre 2026.

Fait le xxx.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Monique BARBUT

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

Matthieu LEFEVRE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

SUR

Le projet de décret portant diverses modifications en matière de prévention des risques concernant le sol et le sous-sol et le projet d'arrêté visant à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques

Adopté le 3 février 2026

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet **un avis favorable, à la majorité, sur les projets de décret et d'arrêté à la condition impérative, à l'article 4 du projet de décret, que la cessation d'activité d'un stockage souterrain de gaz naturel, avec maintien d'une quantité résiduelle de gaz, soit accompagnée d'un dispositif de surveillance à long terme selon des modalités associant les collectivités territoriales.**

Vote sur la partie cessation d'activité d'un stockage souterrain de gaz naturel avec maintien d'une quantité résiduelle de gaz du projet de décret (article 4) :

Pour (32) :

1. ACHARI-BAUDRY Myriam, contrôle général des armées
2. ANDURAND Philippe, personnalité qualifiée
3. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président
4. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois
5. BUDYNECK Jean-Pierre, représentant des intérêts des collectivités
6. CLERET Patrick, MEDEF
7. DENIS Marc, GSIEN
8. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
9. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
10. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
11. FRANÇOIS Arielle, représentante des intérêts des collectivités
12. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
13. GROLLEMUND Vanessa, représentante des inspecteurs
14. GUIMONT Ghislaine, représentante des inspecteurs
15. JULIEN-LAFERRIERE Guy, MEDEF
16. LANOYE Laurence, personnalité qualifiée
17. LAURENCOT Caroline, CFDT
18. LEONARD Estelle, représentante du monde associatif
19. LEVASSEUR Cindy, CPME
20. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs (donne mandat à Nathalie REYNAL)
21. LIOGIER Patrice, FO
22. LION Alexandre, représentant des inspecteurs
23. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
24. MICHOT Christian, FNE
25. OUDART Bénédicte, MEDEF
26. PARICHON Mireille, CGT
27. PIEYRE Mathias, représentant des inspecteurs
28. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
29. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
30. TCHILIANG-TENG Nathalie, DGS
31. VASTEL Ginette, FNE
32. VERNIER Jacques, Président

Contre (0)

Abstention (1)

1. REGNAULT Olivier, DGSCGC

Mandat

1. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs

Vote sur la partie « modalités d'appel de sommes consignées dans le cadre des garanties financières » du projet de décret (article 5)

Pour (32) :

1. ACHARI-BAUDRY Myriam, contrôle général des armées
2. ANDURAND Philippe, personnalité qualifiée
3. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président
4. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois
5. BUDYNECK Jean-Pierre, représentant des intérêts des collectivités
6. CLERET Patrick, MEDEF
7. DENIS Marc, GSIEN
8. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
9. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
10. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
11. FRANÇOIS Arielle, représentante des intérêts des collectivités
12. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
13. GROLLEMUND Vanessa, représentante des inspecteurs
14. GUIMONT Ghislaine, représentante des inspecteurs
15. JULIEN-LAFERRIERE Guy, MEDEF
16. LANOYE Laurence, personnalité qualifiée
17. LAURENCOT Caroline, CFDT
18. LEONARD Estelle, représentante du monde associatif
19. LEVASSEUR Cindy, CPME

20. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs (donne mandat à Nathalie REYNAL)
21. LIOGIER Patrice, FO
22. LION Alexandre, représentant des inspecteurs
23. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
24. MICHOT Christian, FNE
25. OUDART Bénédicte, MEDEF
26. PARICHON Mireille, CGT
27. PIEYRE Mathias, représentant des inspecteurs
28. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
29. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
30. TCHILIANG-TENG Nathalie, DGS
31. VASTEL Ginette, FNE
32. VERNIER Jacques, Président

Contre (0)

Abstention (1)

1. REGNAULT Olivier, DGSCGC

Mandat

1. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs

Vote sur la partie « intégration en droit français de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques, dit « CRMAct » (article 6 et 7 du décret, et arrêté)

Pour (31) :

1. ACHARI-BAUDRY Myriam, contrôle général des armées
2. ANDURAND Philippe, personnalité qualifiée
3. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président

4. BUDYNECK Jean-Pierre, représentant des intérêts des collectivités
5. CLERET Patrick, MEDEF
6. DENIS Marc, GSIEN
7. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
8. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
9. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
10. FRANÇOIS Arielle, représentante des intérêts des collectivités
11. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
12. GROLLEMUND Vanessa, représentante des inspecteurs
13. GUIMONT Ghislaine, représentante des inspecteurs
14. JULIEN-LAFERRIERE Guy, MEDEF
15. LANOYE Laurence, personnalité qualifiée
16. LAURENCOT Caroline, CFDT
17. LEONARD Estelle, représentante du monde associatif
18. LEVASSEUR Cindy, CPME
19. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs (donne mandat à Nathalie REYNAL)
20. LIOGIER Patrice, FO
21. LION Alexandre, représentant des inspecteurs
22. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
23. MICHOT Christian, FNE
24. OUDART Bénédicte, MEDEF
25. PARICHON Mireille, CGT
26. PIEYRE Mathias, représentant des inspecteurs
27. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
28. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
29. TCHILIANG-TENG Nathalie, DGS
30. VASTEL Ginette, FNE
31. VERNIER Jacques, Président

Contre (0)

Abstention (2)


1. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois
2. REGNAULT Olivier, DGSCGC

Mandat

En visioconférence, le 3 février 2026

1. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs

Le Président
v
Jacques VERNIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a curved flourish, is written over the printed text.